

fait

NOTE A L'ATTENTION DE SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Objet: Dossier MPAKANIYE Lazare

L'article 74 de l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration stipule:

- " avant l'expiration d'un délai de 6, 9 ou 12 mois de suspension d'activité de service ou de mise en disponibilité, la commission médicale doit se prononcer sur l'inaptitude définitive de l'agent ou sur son incapacité à reprendre ses fonctions.
- " Si l'avis de la commission précitée conclut à l'inaptitude ou à l'incapacité de l'agent de reprendre son service à l'expiration des délais précités, l'autorité nantie du pouvoir de nomination constate l'inaptitude de l'intéressé au service et le relève de ses fonctions".

En date du 14 mai 1976, Monsieur MPAKANIYE Lazare, alors Directeur Général au Ministère de l'Intérieur, sollicitait du Président de la République l'autorisation de pouvoir bénéficier des soins médicaux à l'étranger.

Par lettre n° 803/01.18 du 10 juin 1976 l'accord du Président a été signifié à l'intéressé afin qu'il pût aller se faire soigner en Belgique.

En juin 1976, lors de l'examen de l'organigramme, le Ministre de l'Intérieur demanda en cours de discussion que Monsieur MPAKANIYE Lazare ne soit pas retenu à son poste, vu son état de santé - ainsi l'organigramme sortit sans le nom de MPAKANIYE Lazare et ce fut aussi le dernier contact que les services de la Présidence eurent le dossier de cet agent.

Il semble que son séjour en Belgique a duré à peu près un mois, sinon plus - A son retour, il fut obligé de se reposer et ne reprit pas le service de manière suivie. Cependant, son dossier ne montre aucune trace soit de suspension d'activité, soit de mise en disponibilité conformément aux articles 25, 2° (suspension d'activité pour cause de maladie) et 74 (cité ci-dessus) du statut de l'administration centrale-

.../...

Est-ce que la Fonction Publique ignorait l'existence de ce cas? Apparemment non puisque c'est à elle que le Ministre de la Santé Publique transmet le rapport établi au sujet de l'intéressé, rapport qui ne peut être établi qu'à la demande de la même Fonction Publique en application de l'article 74 susmentionné.

Au vu de ce rapport, Monsieur MPAKANIYE Lazare "est actuellement inapte à reprendre ses activités au titre de la Fonction Publique pour une période d'une année". C'était le 14 avril 1977; la Fonction Publique a eu connaissance de ce rapport le 24 mai 1977 par lettre n° 11.1/0053/77 du Ministre de la Santé Publique.

Le 30 juillet 1977, le Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi par lettre n° 3593/09.23 propose suspension d'activité de service de l'intéressé pour une durée de 12 mois à dater du jour de la signature de l'acte entérinant la proposition.

Constatant que depuis plus de 12 mois, Monsieur MPAKANIYE n'a pas pu reprendre son service pour motif de maladie et compte tenu du rapport de la commission médicale qui, tout en concluant à l'inaptitude actuelle (malgré les soins reçus) de cet agent à reprendre son service, met en suspens l'administration en disant qu'elle se prononcera définitivement en avril (dernier paragraphe du rapport de la commission), l'autorité de nomination doit pouvoir trancher en rejetant le projet du Ministre de la Fonction Publique et en accordant plutôt à l'intéressé une pension d'invalidité. (article 76 du statut).

Il s'agit d'une situation de fait à constater d'abord (l'absence prolongée pour cause de maladie est un fait); mais la commission médicale ne peut pas lier l'administration au-delà de ce qui lui est demandée. Elle devait constater l'inaptitude actuelle. Elle l'a fait; désormais l'autorité de nomination doit décider souverainement.

En conclusion:

1. L'inactivité prolongée au-delà des délais établis par le statut devrait priver Monsieur MPAKANIYE Lazare de l'application de l'article 25, 2° du statut. Ledit article stipule:

" Les agents peuvent être placés en suspension d'activité de service par l'autorité nantie du pouvoir de nomination:

1° :

2° pour la durée des absences dues à une maladie ou à un accident non intentionnellement provoqué mais justifié par un certificat médical, lorsque cette durée excède ou est présumée devoir excéder 15 jours.

En tout état de cause, la durée de cette suspension d'activité de service ne peut excéder 6 mois, 9 mois ou 12 mois, selon que l'agent compte respectivement moins de 5 ans, de 5 à 10 ans ou plus de 10 ans".

2. Le fait que l'Administration n'a pas prononcé d'initiative ladite suspension ne dispensait pas l'intéressé de la demander dans son propre intérêt.

A mon avis, s'il y a eu inattention dans le Chef de l'Administration, il n'y a pas faute laquelle justifierait l'adoption de la proposition du Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi.

3. Etant donné l'évolution de ce dossier, il appartient à l'autorité de nomination d'apprécier la situation de fait qui est posée et de décider en tenant compte des intérêts des deux parties: l'Administration et l'intéressé.

4. Compte tenu de ce point 3, je suggérerais que Monsieur MPAKANIYE soit mis à la pension pour cause d'invalidité - Cette situation a déjà été envisagée pour Monsieur GASINGWA Germain mais j'ignore si la Fonction Publique a fait aboutir le dossier -

5. Si l'intéressé est encore payé, il faudrait suspendre son traitement immédiatement au cas où le 4 ci-dessus est accepté.

Kigali, le 10 octobre 1977

Donat MUREGO
Directeur Général des Affaires
Politiques et Administratives
à la Présidence de la République.

REPUBLIQUE RWANDAISE



Présidence de la République

Cabinet du Président

A l'attention de Son Excellence
Monsieur le Président de la République

- L'intéressé a été se faire soigner en Belgique en août 1976.
- En ce qui concerne l'époque à partir de laquelle il ne travaille pas, il faut compter depuis le 30 juin 1976, date à laquelle il n'est pas retenu par le nouvel organigramme et ce pour des raisons de santé.

Kigali, le 12/8/ 1977.

D. MUREGO

Service des Affaires Politiques et Administratives.

*MINI FOPE
propose des
pénalités de
12 mois. Cela
tombe au 30 juin 77.
L'intéressé a-t-il
après le 8/ ?*



MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE L'EMPLOI
B. P. 403 KIGALI

V Son Excellence Monsieur le
Président de la République
K I G A L I

Réf. N° :

A traiter par

Annexe :

1-8-72

Objet :

No Classement : 9257/09.23

Transmission d'un projet
d'arrêté présidentiel.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de Vous transmettre en
annexe un projet d'arrêté présidentiel portant suspension
d'activité de service d'un agent de la première catégorie des
cadres de l'Administration Centrale:

Monsieur MPAKANIYE Lazare.

La commission médicale chargée d'examiner
son état de santé l'ayant jugé inapte à reprendre le service
avant une année, je Vous propose de le mettre en suspension
d'activité de service pour 12 mois conformément à l'article
25-2° du statut des agents de l'Administration Centrale.

Je Vous en souhaite bonne réception et
prie Votre Excellence de bien vouloir agréer l'expression de
ma haute considération.

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi
RWAGAFIKITA P. Célestin
Major

*Combien de
jours y a-t-il
travaillé par*

ARRETE PRESIDENTIEL N°...../.....DU.....PORTANT SUSPENSION D'ACTIVITE DE SERVICE D'UN AGENT DE LA PREMIERE CATEGORIE DES CADRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 38/75 du 10 novembre 1975 et par le décret-loi n° 37/76 du 29 octobre 1976 et complété par le décret-loi n° 01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en ses articles 18 et 20;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété par l'arrêté présidentiel n° 247/09 du 10 novembre 1975 et complété par l'arrêté présidentiel n° 04/09 du 3 janvier 1977, spécialement en ses articles 25-2°, 26, 74 et 75;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article premier:

Monsieur MPAKANIYE Lazare, matricule 152, Chef de Division au Ministère de l'Intérieur est mis en suspension d'activité de service pour 12 mois.

Article 2:

Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le.....

HABYARIMANA Juvénal

Général-Major

Le Ministre de l'Intérieur

KANYARENGWE Alexis

Colonel

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi

RWAGAFILITA P.Célestin

Major

ARRETE PRESIDENTIEL N°...../.....DU.....PORTANT SUSPENSION D'ACTIVITE DE SERVICE D'UN AGENT DE LA PREMIERE CATEGORIE DES CADRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 38/75 du 10 novembre 1975 et par le décret-loi n° 37/76 du 29 octobre 1976 et complété par le décret-loi n° 01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en ses articles 18 et 20;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété par l'arrêté présidentiel n° 247/09 du 10 novembre 1975 et complété par l'arrêté présidentiel n° 04/09 du 3 janvier 1977, spécialement en ses articles 25-2°, 26, 74 et 75;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article premier:

Monsieur MPAKANIYE Lazare, matricule 152, Chef de Division au Ministère de l'Intérieur est mis en suspension d'activité de service pour 12 mois.

Article 2:

Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le.....

HABYARIMANA Juvénal

Général-Major

Le Ministre de l'Intérieur

KANYARENGWE Alexis

Colonel

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi

RWAGAFILITA P.Célestin

Major

ARRETE PRESIDENTIEL N°...../.....DU.....PORTANT SUSPENSION D'ACTIVITE DE SERVICE D'UN AGENT DE LA PREMIERE CATEGORIE DES CADRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 38/75 du 10 novembre 1975 et par le décret-loi n° 37/76 du 29 octobre 1976 et complété par le décret-loi n° 01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en ses articles 18 et 20;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété par l'arrêté présidentiel n° 247/09 du 10 novembre 1975 et complété par l'arrêté présidentiel n° 04/09 du 3 janvier 1977, spécialement en ses articles 25-2°, 26, 74 et 75;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article premier:

Monsieur MPAKANIYE Lazare, matricule 152, Chef de Division au Ministère de l'Intérieur est mis en suspension d'activité de service pour 12 mois.

Article 2:

Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le.....

HABYARIMANA Juvénal

Général-Major

Le Ministre de l'Intérieur

KANYARENGWE Alexis

Colonel

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi

RWAGAFILITA P.Célestin

Major

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 36/75 du 10 novembre 1975 et par le décret-loi n° 37/76 du 29 octobre 1976 et complété par le décret-loi n° 01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en ses articles 18 et 20;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété par l'arrêté présidentiel n° 247/09 du 10 novembre 1975 et complété par l'arrêté présidentiel n° 04/09 du 3 janvier 1977, spécialement en ses articles 25-2°, 26, 74 et 75;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article premier:

Monsieur MPAKANIYE Lazare, matricule 152, Chef de Division au Ministère de l'Intérieur est mis en suspension d'activité de service pour 12 mois.

Article 2:

Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le.....

HABYARIMANA Juvénal

Général-Major

Le Ministre de l'Intérieur

KANYARENGWE Alexis

Colonel

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi

RWAGAFILITA P.Célestin

Major

ARRETE PRESIDENTIEL N°...../.....DU.....PORTANT SUSPEN-
SION D'ACTIVITE DE SERVICE D'UN AGENT DE LA PREMIERE CATEGORIE DES
CADRES DE L'ADMINISTRATION CENTRALE.

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 38/75 du 10 novembre 1975 et par le décret-loi n° 37/76 du 29 octobre 1976 et complété par le décret-loi n° 01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en ses articles 18 et 20;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété par l'arrêté présidentiel n° 247/09 du 10 novembre 1975 et complété par l'arrêté présidentiel n° 04/09 du 3 janvier 1977, spécialement en ses articles 25-2°, 26, 74 et 75;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi;

AVONS ARRETE ET ARRETONS :

Article premier:

Monsieur NPAKANIYE Lazare, matricule 152, Chef de Division au Ministère de l'Intérieur est mis en suspension d'activité de service pour 12 mois.

Article 2:

Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le.....

HABYARIMANA Juvénal
Général-Major

Le Ministre de l'Intérieur

KANYARENGWE Alexis
Colonel

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi

RWAGAFILITA P.Célestin
Major

Nous, HABYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des agents de l'Etat, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 38/75 du 10 novembre 1975 et par le décret-loi n° 37/76 du 29 octobre 1976 et complété par le décret-loi n° 01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en ses articles 18 et 20;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et complété par l'arrêté présidentiel n° 247/09 du 10 novembre 1975 et complété par l'arrêté présidentiel n° 04/09 du 3 janvier 1977, spécialement en ses articles 25-2°, 26, 74 et 75;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier:

Monsieur **MPAKANIYE Lazare**, matricule 152, Chef de Division au Ministère de l'Intérieur est mis en suspension d'activité de service pour 12 mois.

Article 2:

Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le.....

HABYARIMANA Juvénal

Général-Major

Le Ministre de l'Intérieur

KANYARENGWE Alexis

Colonel

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi

RWAGAFILITA P. Célestin

Major

Nous, HARYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des
agents de l'Etat, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 38/75
du 10 novembre 1975 et par le décret-loi n° 37/76 du 29 octobre 1976 et
complété par le décret-loi n° 01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en
ses articles 18 et 20;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant
statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et
complété par l'arrêté présidentiel n° 247/09 du 10 novembre 1975 et
complété par l'arrêté présidentiel n° 04/09 du 3 janvier 1977, spécia-
lement en ses articles 25-2°, 26, 74 et 75;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre
Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier:

Monsieur MPAKANIYE Lazare, matricule 152, Chef de Division
au Ministère de l'Intérieur est mis en suspension d'activité de service
pour 12 mois.

Article 2:

Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la
Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent
arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le.....

HARYARIMANA Juvénal

Général-Major

Le Ministre de l'Intérieur

HARYARENGWE Alexis

Colonel

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi

RWAGAFILITA P. Célestin

Major

Nous, HARYARIMANA Juvénal,
Président de la République,

Vu le décret-loi du 19 mars 1974 portant statut général des
agents de l'Etat, tel que modifié et complété par le décret-loi n° 38/75
du 10 novembre 1975 et par le décret-loi n° 37/76 du 29 octobre 1976 et
complété par le décret-loi n° 01/77 du 3 janvier 1977, spécialement en
ses articles 18 et 20;

Vu l'arrêté présidentiel n° 69/03/2 du 19 mars 1974 portant
statut des agents de l'Administration Centrale, tel que modifié et
complété par l'arrêté présidentiel n° 247/09 du 10 novembre 1975 et
complété par l'arrêté présidentiel n° 04/09 du 3 janvier 1977, spécia-
lement en ses articles 25-2°, 26, 74 et 75;

Sur proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de Notre
Ministre de la Fonction Publique et de l'Emploi;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article premier:

Monsieur NPAKANIYI Lazare, matricule 152, Chef de Division
au Ministère de l'Intérieur est mis en suspension d'activité de service
pour 12 mois.

Article 2:

Notre Ministre de l'Intérieur et Notre Ministre de la
Fonction Publique et de l'Emploi sont chargés de l'exécution du présent
arrêté.

Article 3:

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa signature.

Kigali, le.....

HARYARIMANA Juvénal

Général-Major

Le Ministre de l'Intérieur

KANYARENGWE Alexis

Colonel

Le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi

RWAGAFILITA P. Célestin

Major



Ministère de la Santé Publique
B. P. 84 Kigali

Confidential

N° 11.1/0053/77

CONFIDENTIEL

Réf. N°

Annexe

Objet

Entrée le	25 JUIN 1977
No Indic	2558 /RA
A traiter par	
Classement	

Monsieur le Ministre de la Fonction
Publique et de l'Emploi à KIGALI.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
le rapport médical établi en faveur de Monsieur MPAKANIYE
Lazare par les Docteurs F.X. HAKIZIMANA et G.H. DIEBOLT.

Je vous en souhaite bonne réception.

Le Ministre de la Santé Publique
Dr. MUSAFILI Ildephonse.

Confidential

AD : Monité
Voir rapport d
proposer acte
replacé atarse
ad hoc
11.5.77

CONFIDENTIEL MEDICAL

COMMISSION MEDICALE DE PREFECTURERAPPORT DE L'EXPERTISE MEDICALE DE MONSIEUR MPAKANIYE LAZARE LE JEUDILE 14 AVRIL 1977.

Nous soussignés Docteur Guy Henri DIEBOLT Médecin Directeur de l'Hôpital de Ruhengeri et du Secteur Médical de Ruhengeri et François Xavier NAKIZIMANA Médecin Directeur de l'Hôpital de MUHOROHO Préfecture de GISENYI, mandatés en commission médicale de Prefecture par lettre numéro 11.1/0590/1/2.01/77 en date du 17 mars 1977 de Monsieur le Ministre de la Santé Publique aux fins d'examiner l'état de santé et déterminer l'aptitude physique à la Fonction Publique de Monsieur MPAKANIYE Lazare.

Certifions :

Après avoir examiné conjointement l'intéressé, et étudié le dossier médical constitué par une longue fréquentation de l'Hôpital de Ruhengeri et des examens complets réalisés en Belgique au mois d'octobre 1976, que Monsieur MPAKANIYE Lazare souffre actuellement d'hypertension essentielle non stabilisée et de troubles vasculaires de type atonique n'excluant pas la nécessité d'une intervention chirurgicale.

Estimons en conséquence que Monsieur MPAKANIYE Lazare est actuellement inapte à reprendre ses activités au titre de la Fonction Publique pour une période d'une année durant laquelle seront recherchés, la stabilisation de son hypertension et la guérison du syndrome vasculaire.

L'intéressé devra se présenter alors devant la dite commission médicale qui décidera définitivement de son aptitude ou non à la Fonction Publique.

A Ruhengeri, le 14 Avril 1977

Docteur François Xavier NAKIZIMANA
Médecin Directeur de l'Hôpital de MUHOROHO



Docteur Guy Henri DIEBOLT
Médecin Directeur de l'Hôpital et Secteur
Médical de RUHENGERRI



Ampliation :

- Monsieur le Ministre de la Santé Publique 2 
- Monsieur MPAKANIYE Lazare 1
- Docteur F.X. NAKIZIMANA 1
- Docteur G.H. DIEBOLT 1

Copie.

- primitive (lui)
Transmettre copie

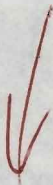
de la demande
de l'impératrice, fait

- Minutier

L

P.O. 1

Record



RÉPUBLIQUE RWANDAISE

Kigali, le 20 Juin 1976

N° 803 /01.18



CABINET DU PRÉSIDENT

Monsieur Lazare MPAKANIYE
Directeur Général au Ministère
de l'Intérieur

K I G A L I

Réf. n° :

Annexe :

Objet : Soins médicaux
en Belgique.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'après avoir examiné votre lettre du 14 mai 1976 relative à votre état de santé et aux soins médicaux qu'il nécessite à l'étranger, Son Excellence Monsieur le Président de la République a marqué Son accord pour que vous puissiez aller vous faire soigner en Belgique à votre plus prompt convenance.

Je vous informe en outre qu'en ce qui concerne les frais liés à ces soins, l'Etat rwandais les supportera à concurrence des factures se rapportant au voyage, au séjour et aux soins médicaux parmi lesquels il faut inclure les consultations et les examens nécessaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération.

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de la Santé Publique
- Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

K I G A L I

Le Secrétaire Général à la
Présidence de la République

Le Major ~~BURBIEYA~~ Bonaventure.

MPAKANIYE Lazare
Directeur Général
au Mininter
KIGALI.

Kigali, le 14 mai 1976

A traité par	
Date entrée	17-5-76
N° classement	5464/17-01

✓ Son Excellence Monsieur le Président de
la République Rwandaise
KIGALI.



de Monsieur le Ministre de l'Intérieur
KIGALI.

Excellence Monsieur le Président,

En 1967 au cours du voyage que j'effectuais en Amérique, je suis brusquement tombé malade. Je suis resté hospitalisé à Washington pendant 2 mois. D'après le rapport médical en annexe I, mon coeur était dans un état très critique.

Suivant les recommandations des médecins, j'ai depuis mon retour consulté régulièrement les médecins de l'hôpital de Rubengeri, qui jusqu'à présent, ont essayé par des médicaments journaliers de me maintenir plus ou moins en forme. Cela n'a cependant pas empêché que j'ai à plusieurs reprises failli avoir des rechutes suite à des périodes d'activités intenses. Ce fut le cas en 1970, en 1974 et dernièrement en 1975. Au cours de cette année 1976, mon médecin traitant a dû me recommander de limiter mes activités pour éviter le pire; mais ma santé reste déficiente. (certificat en annexe II).

En 1974, le certificat médical dont copie en annexe III, recommandait que je devrais consulter un spécialiste. Je n'ai pas pu le faire.

En 1975 lors d'une autre défaillance, j'ai consulté un autre médecin à l'hôpital de Kigali qui est arrivé à la même conclusion que je dois consulter un cardiologue (certificat médical en annexe IV).

C'est pourquoi, Monsieur le Président, je sollicite de Votre très haute bienveillance de pouvoir bénéficier, conformément au statut général des agents de l'Etat, des soins médicaux à l'étranger.

Je souhaiterais me rendre en Belgique, spécialement à Anvers.

Dans l'espoir que ma demande sera favorablement accueillie, je Vous prie de vouloir bien agréer, Excellence Monsieur le Président, l'expression de ma sincère gratitude et de ma plus haute considération.

Directeur Général au Ministère de
l'Intérieur
MPAKANIYE Lazare

Anuete. I

SAMUEL D. LOUBE, M.D., F.A.C.P.
RAYMOND SCALETTAR, M.D., F.A.C.P.
ROBERT FISHER, M.D.
STANLEY SCHWARTZ, M.D.

2400 H St N.W., suite 7

Washington D.C

30 Août 1967.

Monsieur le Ministre
Lazare MPAKANIYE
Rwanda, Afrique.

Monsieur le Ministre,

Cette ^{lettre} résumera les problèmes médicaux que nous avons étudiés lors de votre séjour aux Etats-Unis. Vous avez été vu pour la première fois à notre clinique, le 14 Août 1967. Vous vous plaigniez de gêne à la poitrine, de fatigue, de respiration courte et de douleur au milieu et au bas du dos, que vous ressentiez depuis deux ou quatre semaines. Votre histoire a révélé un malaise intermittent dans le dos qui date de 1963, pour lequel vous avez reçu des médications variées, des salicylates et de la Cortisone. Vous aviez été aussi averti que vous aviez un cœur hypertrophié. Pendant le temps qui a précédé votre maladie, vous avez commencé à ressentir des malaises dans l'abdomen spécialement dans la partie supérieure, droite, mais qui ne semblaient avoir aucune relation avec les repas. Vous avez nié les nausées, les vomissements ou diarrhée mais avez noté un peu de constipation.

Votre passé n'a révélé aucune opération précédente ou accident important. En 1948, vous avez eu une maladie d'origine indéterminée et qui a pu être liée à une infestation vermineuse.

A l'examen initial, nous ^{/vous} avons trouvé très fatigué et malade. Le poux battait à 120 pulsations et était régulier. La respiration 14, la température 98, la tension artérielle 130/90. L'examen de la tête, des yeux, des oreilles, du nez et de la gorge a révélé des pupilles réfractaires à la lumière et à l'accommodation, le fundi bénin et le pharynx également. L'examen du coup a révélé des pulsations distantes et saccadées avec une dilatation des veines bilatéralement de 45 degrés.

L'examen du thorax a révélé des rales basilaires bilatéraux sans sifflements. Le cœur a été trouvé hypertrophié avec des battements vigoureux et saccadés dans la ligne axillaire antérieure dans le sixième espace intercostal. Il y avait un fort galop ventriculaire diastolique. A la hauteur des 4ème et 5ème espaces intercostaux, sur la bordure sternale gauche, il y avait un murmure systolique type III/VI, court et rauque, qui irradiait vers l'apex. Il n'y avait pas de murmures diastoliques. A2 était égal à P2 en intensité.

L'examen de l'abdomen a fait voir qu'il était protubérant. Le foie était descendu à trois doigts au dessous de la marge costale et assez mou. Il n'y avait pas de reflux hepatojugulaire. L'examen des extrémités a révélé un ou 2 oedèmes aux chevilles et dans la région du tibia.

Nous avons l'impression que vous étiez dans un état de forte congestion du coeur avec congestion passive du foie et insuffisance probable conséquence de votre défaillance. Votre glande thyroïde était également légèrement hypertrophiée bilatéralement, mais sans bruit.

Vous avez été hospitalisé le matin suivant sur une base d'urgence à "George Washington University Hospital and Medical Center". Durant le premier jour de votre internement, vous avez développé un oedème pulmonaire qui a été contrôlé avec l'utilisation d'oxygène une digitalisation rapide et d'autres médications appropriées. Mr. Mpakaniye a développé une élévation de température avec une augmentation marquante de l'intensité de son murmure. A ce moment le dénombrement des globules blancs a été aussi trouvé élevé et l'analyse d'urine a décelé quelques gallules rouges et des protéines. A cause de ce tableau clinique; on a présumé que vous commencent une endocardite bactérienne subaiguë. Nous avons commencé un régime antibiotique consistant en Keflin, 1 gramme toutes les 4 heures intraveineusement. Des cultures de sang appropriées ont été effectuées.

Votre état clinique s'est rapidement amélioré avec la médication ci-dessus et vous étiez sans fièvre dans les 24 heures suivantes. L'étude de la radiographie du thorax a fait voir un coeur hypertrophié dans toutes ses chambres avec une bonne congestion des poumons. L'électrocardiogramme a révélé des changements conséquents à la dilatation atriale de droite et de gauche, une hypertrophie du ventricule gauche et de la fatigue.

Pendant votre hospitalisation, les résultats de laboratoire suivants ont été enregistrés: Hémoglobine 18.6, hémocrite 52.5, Globules blancs 7000, saturation d'oxygène 93%, globules rouges rapport annexé BUN (urémie) 17, électrolytes normaux, "SGPT" transaminase de 80% est tombé à 40%, analyse des matières fécales pour oeufs de vers et parasites négative, catécholamines 31.4 mcg. par specimen (normal pour notre laboratoire), total de protéine et AG ratio 4.8/2.7, STS sérologie négative, sucre dans le sang 100, ASO titre normal, Cholesterol 243, acide urique 6.4, calcium 9.8, phosphore 4.4, floculation bentonite titre 1:64. Pendant que vous étiez à l'hôpital vous avez eu plusieurs radiographies qui ont donné les renseignements suivants: Radios de la colonne à la partie lombaire et du pelvis ont révélé une ostéoarthrite minime, touchant et s'amincissant à l'épine dorsale lombaire. Il n'y avait aucune autre anomalies osseuses. Un pyelogramme intraveineux pour examen des reins était dans les limites de la normale comme l'ont été les films de l'abdomen. A cause de la légère hypertrophie de la glande thyroïde, vous avez enduré plusieurs examens qui ont établi un PBI de 8.9 Mcg %.

un taux d'iode radioactive et "scan" de 45% pour 24 heures. Une photo de ces données accompagne cette lettre. Ces deux évaluations sont dans les bordures de la normale pour notre laboratoire.

Nous croyons que vous avez fait des progrès remarquables mais que vous conservez les diagnostics suivants:

1-Affaiblissement congestif du coeur- contrôlé- suite probable d'une myocardite d'origine inconnue.

Endocardite bactérienne subaiguë probable (bien que toutes cultures du sang aient été négatives) traitée avec Neflin et Polycilline 500mg q.i.d.

2- Congestion passive du foie, aigue, secondaire à la défaillance du coeur maintenant sous contrôle.

3-Hypertrophie de la thyroïde minime, sans évidence de toxicité.

4-Ostéoarthrite minime de l'épine dorsale à la région lombaire.

5-Polycythémie d'étiologie inconnue avec desaturation minime d'oxygène

Vous quitterez l'hôpital avec le régime suivant:

- 1.-Diète de 1500 calories, 2 grammes de sodium.
- 2.-Diuril 500mg chaque jour
- 3.-Polycilline 500 mg toutes les 6 heures pour une semaine de plus seulement.
- 4.-Digoxin, 0.25 mg. par jour.
- 5.-Equigesic, 1 tablette 4 fois par jour pour la douleur du dos
- 6.-K-lyk, 1 tablette 2 fois par jour

J'aurais suggéré qu'à votre retour vous transmettiez cette lettre à votre médecin privé et que vous soyez étroitement suivi pour l'évaluation du statut de votre coeur, et que vous ayez des radios de votre colon et estomac pour enlever tout doute d'anomalie dans cette région. Je voudrais une fois encore répéter que nous n'avons trouvé aucune évidence d'arthrite articulaire "rhumatoïde" mais seulement une ostéoarthrite bénigne de la colonne.

Si il y avait d'autres informations que vos médecins de famille voudraient avoir, nous serions heureux de les leur fournir immédiatement

Je vous prie d'accepter mes meilleurs souhaits pour une future bonne santé. Si nous pourrions être d'une assistance, vous voudrez bien nous le faire savoir.

Sincèrement,

DRS LOUBE, SCQLETTA, FISHER
et SCHWARTZ.

05 JAN 1976

Annexe II

Certificat Médical

J soussigné Docteur en Médecine
Certifie par état d'ant
à Monsieur PPAKANYE
Muni d'identité + a l'Hôpital
de Ruhengeri depuis le
1er Mars de décembre
de admettre clinicien et
redonne par un examen
de trois mois.

Annexe III

Objet : CERTIFICAT MEDICAL.

Je soussigné Médecin du Gouvernement déclare avoir reçu en consultation et suivi à titre externe Monsieur Lazare MPAKANIYE durant la période du mois de juillet jusqu'à mi-octobre 1974.

Monsieur MPAKANIYE Lazare a souffert en 1963 de douleurs précordiales, de fatigues d'essoufflements, de douleurs à l'hypocondre droit et de crise rhumatismale. Son poids avait augmenté sensiblement et déclare sans plus précision avoir suivi un régime sans sel et un traitement au sarsapil.

En 1967, il s'est fait traité en AMERIQUE voir document ci-joint pour une endocardite bactérienne avec recommandation de prendre des antibiotiques chaque fois qu'il constatait une poussée de fièvre. Depuis lors il a connu une forte amélioration avec régression de la dyspnée mais il a gardé les séquelles de fatigue, d'hypertension de constipation.

Actuellement Monsieur MPAKANIYE Lazare, souffre de douleur lombaire, de fatigue d'effort de palpitation de pollakiurie nocturne et lourdeur des membres inférieurs. La miction est douloureuse et accompagnée de lombalgie et de sueur. Il a également la sensation de doigts morts.

Les signes cliniques sont insensibles suite au traitement reçu (antibiotiques diurétiques et tonocardiaques) Voir liste des médicaments. Les bruits cardiaques sont assourdis. La T.A. est actuellement à 90/60. Le pouls est de 90/mn. Pas de reflux hépatojugulaire, la rate est non palpable. Les œdèmes des membres inférieurs ont régressé. Le toucher rectal ne donne aucune indication.

Les examens de laboratoire montrent :

SANG : VS : 3 - GR : 5.450.000 - GB : 3.100 - N : 51 - E : 41 - L : 48 - M : 0
Cholestérol 106 mg - Transaminase SGOT : 88 U - SGPT 58 U - Tryptol
10,8 U - Urémie : 20,7 mg% - Glycémie : 75 mg %.

URINES : Absence de sucre ni d'albumine.

L'Electrocardiogramme montre des séquelles d'infectus postérieur (D3) avec hypertrophie ventriculaire gauche et probabilité d'ischémie antérieure.

L'urographie intraveineuse montre un coudé sur l'urètre gauche avec légère dilatation des calices du même côté mais reste dans l'ensemble dans les limites de la normale.

Pendant son séjour à RUHENGARI il a principalement suivi un traitement par cures discontinues :

L'Adelphan Endrex 2x1 c4/j - Tensone Codeine 3 c4/j - Uretro-pine 3x2c4/j - Dico-rine 2x1c4/j puis 1c4/j.

CONCLUSION : Monsieur MPAKANIYE présente des séquelles de cardiopathie, souffre d'hypertension, de tachycardie et vit dans un état d'inquiétude qui nécessite la mise au point et la surveillance par un spécialiste.

Docteur PAULIZANA François Xavier.

REPUBLIQUE RWANDAISE



Certificat médical Administratif

Annexe IV

CENTRE HOSPITALIER
DE KIGALI

Le soussigné Docteur

D. N. N. N.

déclare avoir examiné

Monsieur MPAKAMYE Lazare

et avoir constaté : qu'il souffre dans l'intérêt de sa santé
qu'il aille consulter un cardiologue en Belgique dans
les semaines qui viennent

Kigali le *29 Août 78*

(Signature)

D. N. N. N.